

Table des matières

Avant-propos	iii
Préface	iv
Notes explicatives	vii
Abréviations	viii
Glossaire	ix
Résumé	x
Recommandations	xii
Outils	xiii
<i>Chapitre</i>	
I. Mesures prises par les gouvernements et par l'Organe international de contrôle des stupéfiants	1
A. Champ d'application du contrôle	2
B. Adhésion à la Convention de 1988	2
C. Renseignements fournis à l'OIICS en vertu de l'article 12 de la Convention de 1988	3
D. Législation et mesures de contrôle	5
E. Communication de données sur le commerce, les utilisations et les besoins licites de précurseurs	9
F. Besoins légitimes annuels concernant les importations de précurseurs de stimulants de type amphétamine	9
G. Notifications préalables à l'exportation et utilisation des Systèmes PEN Online et PEN Online Light	11
H. Autres activités et résultats dans le domaine du contrôle international des précurseurs	15
II. Ampleur du commerce licite de précurseurs et tendances les plus récentes du trafic	19
A. Substances utilisées dans la fabrication illicite de stimulants de type amphétamine	20
B. Substances utilisées dans la fabrication illicite de cocaïne	34
C. Substances utilisées dans la fabrication illicite d'héroïne	37
D. Substances utilisées dans la fabrication illicite d'autres stupéfiants et substances psychotropes	39
E. Substances non inscrites au Tableau I ou au Tableau II de la Convention de 1988 qui sont utilisées dans la fabrication illicite d'autres stupéfiants et substances psychotropes ou de substances non placées sous contrôle international dont il est fait abus	41
III. Autres questions relatives à la fabrication illicite de drogues	45
A. Équipements utilisés pour la fabrication illicite de drogues	46
B. Coopération avec l'industrie	47
C. Marchés virtuels	48
D. Surmonter les difficultés d'ordre juridique que posent l'évolution de la fabrication illicite de drogues et la diversification des précurseurs chimiques : sensibilisation des juges et des procureurs	48
Annexes*	51
I. Parties et non-parties à la Convention des Nations Unies contre le trafic illicite de stupéfiants et de substances psychotropes de 1988, par région, au 1 ^{er} novembre 2024	

*Les annexes ne figurent ni dans la version imprimée ni dans la version électronique du présent rapport, mais sont disponibles sur le site Web de l'Organe international de contrôle des stupéfiants (www.incb.org).

- II. Présentation de renseignements par les gouvernements en application de l'article 12 de la Convention des Nations Unies contre le trafic illicite de stupéfiants et de substances psychotropes de 1988, dans le formulaire D pour les années 2019 à 2023
- III. Saisies de substances inscrites aux Tableaux I et II de la Convention des Nations Unies contre le trafic illicite de stupéfiants et de substances psychotropes de 1988 signalées à l'Organe international de contrôle des stupéfiants (2019-2023)
- IV. Présentation par les gouvernements de renseignements sur le commerce licite et les utilisations et besoins légitimes de substances inscrites au Tableau I et au Tableau II de la Convention des Nations Unies contre le trafic illicite de stupéfiants et de substances psychotropes de 1988 pour les années 2019 à 2023
- V. Besoins légitimes annuels en éphédrine, pseudoéphédrine, méthylènedioxy-3,4 phényl propanone-2 et phényl-1 propanone 2, substances fréquemment utilisées dans la fabrication de stimulants de type amphétamine
- VI. Gouvernements ayant demandé l'envoi de notifications préalables à l'exportation en vertu du paragraphe 10 a de l'article 12 de la Convention des Nations Unies contre le trafic illicite de stupéfiants et de substances psychotropes de 1988
- VII. Substances inscrites au Tableau I et au Tableau II de la Convention des Nations Unies contre le trafic illicite de stupéfiants et de substances psychotropes de 1988
- VIII. Utilisation de substances inscrites aux Tableaux dans la fabrication illicite de stupéfiants et de substances psychotropes
- IX. Utilisations licites des substances inscrites aux Tableaux I et II de la Convention des Nations Unies contre le trafic illicite de stupéfiants et de substances psychotropes de 1988
- X. Dispositions conventionnelles relatives au contrôle des substances fréquemment utilisées dans la fabrication illicite de stupéfiants et de substances psychotropes
- XI. Groupes régionaux